

Caractéristiques du CIRDI et avantages spécifiques liés à la qualité d'État membre du CIRDI

I. CARACTÉRISTIQUES DU CIRDI

LE CIRDI EST L'INSTITUTION LA PLUS IMPORTANTE ET LA PLUS EXPÉRIMENTÉE DANS SON DOMAINE

- Le CIRDI comprend 154 États membres et 9 États signataires. C'est la seule institution internationale au monde qui soit dédiée au règlement des différends relatifs aux investissements.
- Le CIRDI est la principale institution au monde et la plus expérimentée en matière d'arbitrage et de conciliation des différends entre investisseurs et États (RDIE). Il a administré environ 70 % de l'ensemble des affaires connues de RDIE.

LE CIRDI EST SPÉCIALEMENT CONÇU POUR LES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

- Le CIRDI a été conçu par les États de manière à répondre aux caractéristiques uniques des différends relatifs aux investissements internationaux, en maintenant un juste équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des États hôtes.
- Le CIRDI est la seule institution pouvant administrer des affaires dans le cadre des grands ensembles de règlements proposés pour l'arbitrage et la conciliation en matière d'investissement qui sont contenus dans les traités d'investissement, les contrats et la législation (Convention et Règlements du CIRDI, Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et procédures ad hoc). Aucune autre institution n'a le pouvoir d'administrer des affaires dans le cadre de la Convention du CIRDI ou du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- Le CIRDI dispose de plusieurs moyens conçus pour rejeter les demandes futiles ou traiter des affaires par ailleurs non fondées.

- Le CIRDI examine les requêtes d'arbitrage et ne les enregistre que si le différend n'excède pas manifestement sa compétence.
- Les Règlements du CIRDI prévoient une procédure accélérée permettant de rejeter les demandes qui sont manifestement dénuées de fondement juridique.
- Le CIRDI est un système autonome de résolution des différends, les procédures étant délocalisées, c'est-à-dire indépendantes des procédures nationales et les juridictions locales n'intervenant pas dans les instances CIRDI.
- La Convention CIRDI prévoit un mécanisme d'exécution spécialisé et simplifié, qui permet d'économiser du temps et de l'argent et garantit la prévisibilité. Toute sentence rendue dans le cadre de la Convention CIRDI est exécutoire, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal dans tout État membre du CIRDI.
- Les sentences rendues sur le fondement d'autres règlements, notamment le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, sont exécutoires en vertu de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, connue sous le nom de la Convention de New York, qui prévoit un processus d'examen/ annulation devant les tribunaux locaux.
- Le CIRDI est la seule institution disposant d'une expérience dans l'administration de procédures de recours post-sentence, notamment sur le fondement des motifs d'annulation énoncés à l'article 52 de la Convention CIRDI.
- Les participants aux affaires régies par la Convention CIRDI jouissent d'une immunité de juridiction dans la conduite de la procédure.

LE CIRDI FOURNIT DES SERVICES SELON UNE STRUCTURE DE FRAIS RAISONNABLE

- Institution internationale sans but lucratif, le CIRDI offre l'option la plus raisonnable en termes de coûts pour le règlement des différends relatifs aux investissements ; ces frais comprennent :
 - les frais administratifs d'un montant forfaitaire de 42 000 USD par an (soit 21 000 USD par partie) au titre de l'ensemble des services fournis par le Secrétariat et du personnel spécialisé qui apporte son assistance dans chaque affaire, notamment les conseillers, les parajuristes, les responsables de l'organisation des audiences et les responsables des archives ;
 - les honoraires des arbitres, qui sont plafonnés à 3 000 USD par jour, soit 375 USD par heure. Ce taux est inférieur aux taux appliqués, par exemple, dans un arbitrage CNUDCI qui n'est pas administré par le CIRDI, qui ne sont pas limités par un montant maximal et qui sont généralement deux ou trois fois plus élevés que le taux pratiqué au CIRDI ;
 - cette structure des frais est transparente et les parties la connaissent à l'avance. Des informations détaillées sont publiées sur le site Internet du CIRDI dans le Barème des Frais.
- Le CIRDI met à disposition des installations de pointe pour la tenue d'audiences et de réunions, sans percevoir de frais de location pour les affaires administrées par le CIRDI. Les audiences CIRDI peuvent se tenir partout dans le monde grâce au réseau des bureaux de la Banque mondiale. Le CIRDI a en outre développé des partenariats avec de nombreuses institutions d'arbitrage (23 à ce jour) afin de compléter sa capacité à proposer des salles d'audience à travers le monde.
- Les fonds déposés dans les affaires CIRDI sont détenus sur un compte séquestre portant intérêt, qui est géré en toute sécurité et sans frais par la Direction du Trésor de la Banque mondiale.

LE CIRDI PROMeut LA DIVERSITÉ AU SEIN DES TRIBUNAUX ET DE L'INSTITUTION ELLE-MÊME

- Lorsqu'il est appelé à nommer le président du tribunal, le CIRDI propose une liste de noms afin d'aider les parties à trouver un accord sur un candidat leur convenant à toutes deux. Pour établir cette liste, le CIRDI considère différents critères tels que l'expertise en droit des investissements internationaux, en droit international public et en arbitrage international, l'absence de conflit d'intérêts, la disponibilité et les compétences linguistiques.
- Les Listes du CIRDI contiennent les noms des conciliateurs et des arbitres les plus expérimentés du monde entier et constituent une ressource très utile à la disposition des parties dans le cadre du processus de nomination. Les Listes comprennent ensemble plusieurs centaines de personnes ainsi désignées.
- Le CIRDI emploie 70 personnes spécialisées en RDIE, qui viennent de plus de 30 États différents. Beaucoup d'entre elles parlent couramment deux des trois langues officielles du Centre – l'anglais, le français et l'espagnol – ou même les trois, ainsi que de nombreuses autres langues.

LE CIRDI ENCOURAGE LA TRANSPARENCE ET CONTRIBUE À PROMOUVOIR LA RÈGLE DE DROIT

- Le CIRDI a été la première institution d'arbitrage à adopter des règles régissant l'accès aux documents, l'ouverture des audiences au public et la participation de parties non contestantes.
- Si le régime de transparence prévu par la Convention de Maurice s'applique entre les parties, ses dispositions régiront la transparence dans la procédure entre celles-ci.
- Dans l'hypothèse où aucun traité particulier n'est applicable et où aucun accord spécifique à l'affaire n'a été conclu sur cette question, les règles du CIRDI en matière de transparence s'appliqueront.
- Le site Internet trilingue du CIRDI, d'une grande richesse, est une mine d'informations facilement accessibles sur tous les sujets liés au RDIE et aux procédures CIRDI.

- Le CIRDI propose des bases de données en ligne sur l'ensemble des affaires, qui contiennent une description de chaque affaire, la liste à jour des étapes de l'affaire ainsi que des liens vers la sentence et d'autres documents relatifs à l'affaire.

- Le CIRDI encourage également la diffusion des connaissances dans le domaine par le biais de la retransmission des audiences sur le Web et la publication de décisions et de sentences (avec le consentement des parties).

- Le Secrétariat a également élaboré des tableaux des décisions rendues dans des affaires CIRDI sur diverses questions de procédure et de fond. Il s'agit des tableaux suivants : décisions fondées sur un défaut manifeste de fondement juridique, décisions sur la récusation, décisions sur les mesures conservatoires, décisions sur la participation de parties non contestantes, décisions sur lieu de l'arbitrage et décisions sur l'annulation.

- Le CIRDI assure une assistance technique importante dans les domaines suivants : (i) RDIE et droit des investissements ; (ii) arbitrage ; et (iii) médiation. Il propose également des formations spécialisées sur le RDIE destinées aux fonctionnaires, aux praticiens et plus largement au public.

- Le CIRDI dispose d'un vaste programme de publications sur le droit des investissements et la procédure de résolution des différends, notamment la première revue au monde indépendante, *ICSID Review-Foreign Investment Law Journal*.

II. AVANTAGES SPÉCIFIQUES LIÉS AU STATUT D'ÉTAT MEMBRE DU CIRDI

Outre les caractéristiques du CIRDI décrites ci-dessus, la participation à la Convention CIRDI présente de nombreux avantages spécifiques pour les États membres, dont les principaux sont les suivants :

ABSENCE DE DROIT À PAYER LIÉ AU STATUT DE MEMBRE

- La Convention CIRDI est ouverte à la signature de tous les États membres du Groupe de la Banque mondiale.

- Alors que d'autres institutions exigent de leurs membres le paiement d'un droit annuel ou leur imposent de contribuer proportionnellement au budget de l'institution, aucun droit n'est dû pour obtenir le statut d'État membre du CIRDI et le CIRDI n'a jamais demandé aux États membres de contribuer à ses frais.

PARTICIPATION À UNE CONVENTION MULTILATÉRALE

- Les États membres du CIRDI contribuent à la gouvernance du CIRDI par le biais d'une représentation égale au sein du Conseil administratif.

- Le Conseil administratif adopte le budget annuel du CIRDI, élit le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints et approuve le rapport annuel.

- Les États membres du CIRDI ont le droit de proposer des amendements à la Convention et aux Règlements CIRDI, ainsi que de voter sur de tels amendements.

- Ce point est important non seulement pour la conduite des instances d'arbitrage et de conciliation du CIRDI, mais aussi parce que, le CIRDI étant la première institution mondiale de règlement des différends relatifs aux investissements, les Règlements du CIRDI ont également une influence sur ceux des institutions d'arbitrage régionales et nationales.

- Les États membres du CIRDI désignent des personnes sur les Listes d'arbitres et de conciliateurs du CIRDI, listes à partir desquelles certaines nominations dans des affaires CIRDI peuvent être effectuées. Ce droit confère aux États un rôle essentiel dans le maintien de la qualité et de la diversité de ces Listes.

- Les États membres du CIRDI procèdent à des désignations et des notifications dans le cadre de la Convention CIRDI aux fins de la mise en œuvre de celle-ci.

- Les États membres du CIRDI établissent un réseau mondial de juridictions pour l'exécution des sentences rendues dans le cadre de la Convention CIRDI, par le biais des désignations prévues à l'article 54 de la Convention. Cela permet d'assurer un niveau très élevé de respect des sentences CIRDI, en donnant aux États et aux investisseurs confiance dans le système.

ACCÈS À DES PROCÉDURES SPÉCIALISÉES ET SOUTIEN PERMANENT DU SECRÉTARIAT DU CIRDI

- Les États membres du CIRDI ont accès à un règlement spécialisé des différends relatifs aux investissements internationaux dans le cadre de la Convention CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ainsi qu'à l'ensemble des caractéristiques décrites ci-dessus dans la Section I.

- Les États membres du CIRDI améliorent leur expertise en matière de règlement des différends relatifs aux investissements internationaux en participant à des séances de formation organisées par le Secrétariat du CIRDI à l'attention de représentants gouvernementaux dans le monde entier, sur des sujets tels que la prévention des différends, les modes alternatifs de résolution des différends et la gestion des affaires.

- Les États membres du CIRDI bénéficient du soutien permanent du Secrétariat du CIRDI pour toutes les questions relatives à leur qualité d'États membres – depuis l'expression initiale d'un intérêt jusqu'à la signature en tant qu'États contractants.

LE CIRDI, ORGANISATION AU SEIN DU GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

- Le CIRDI est l'une des cinq organisations composant le Groupe de la Banque mondiale. En cette qualité, il contribue à créer un climat plus propice aux investissements et à renforcer la sécurité des investissements internationaux, en offrant un mécanisme de règlement impartial et efficace des différends. Il contribue ainsi aux efforts de la Banque mondiale pour maximiser les financements pour le développement en encourageant l'investissement privé et un climat d'investissement stable.

- Pour un État, devenir membre du CIRDI c'est faire connaître son engagement (i) attirer les investissements étrangers ; (ii) se soumettre à un règlement impartial des différends, et (iii) mettre pleinement en vigueur ses obligations au regard des traités d'investissement.

- Le CIRDI est à la disposition des investisseurs et des États, afin de promouvoir l'investissement international en assurant la confiance dans le processus de résolution des différends.

- Le statut d'État membre du CIRDI est considéré être un facteur positif dans l'évaluation des risques à laquelle procède le MIGA avant de proposer une assurance et des garanties contre les risques politiques, ainsi que dans l'évaluation globale par le Groupe de la Banque mondiale du climat d'investissement du pays.

LE CIRDI CONTRIBUE À PROMOUVOIR LE FLUX D'INVESTISSEMENT DIRECT ÉTRANGER (IDE)

- La majorité des études empiriques montrent que les accords internationaux d'investissement (All) dans le cadre d'un régime complet d'incitation à l'investissement ont une incidence positive sur le flux d'investissement direct étranger (IDE) (voir *UNCTAD, IIA Issues Note – « The Impact of IIAs on FDI: An Overview of Empirical Studies 1998-2014 » (2014)* et *OECD Working Papers on International Investment 2018/01 – « Societal benefits and costs of IIAs » (2018)*).

- En outre des recherches sont en cours sur l'incidence qu'ont les All sur le maintien des flux d'IDE vers les États Hôtes (voir *WBG, Roberto Echandi, Jana Krajcovicova and Christine Zhenwei Qiang, « The Impact of Investment Policy in a Changing Global Economy » (October 2015)*).

- L'insertion dans les All de dispositions en matière de RDIE a été considérée comme un facteur contribuant à l'incidence positive des All sur l'IDE. L'arbitrage CIRDI, dans le cadre de la Convention ou du Mécanisme supplémentaire CIRDI, est l'option la plus usuelle qui figure dans les All et il est prévu dans plus de 90 % de l'ensemble des traités connus.